

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

N°2022-101

Code Postal 13320

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, R.2224-26 et L.5211-9-2 ;

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-2 et L.541-10 ;

La délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement de collecte sur le territoire de ses communes-membres :

La délibération N°2018-CT2-445 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 portant approbation d'une feuille de route pour l'établissement d'un règlement de collecte pour la gestion des Déchets d'Activité Economique ;

La délibération N°2021-CT2-030 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 ;

La délibération N°2021-CT2-491 du 9 novembre 2021 portant avis sur le règlement de collecte du Territoire du Pays d'Aix ;

Considérant

Qu'à raison de l'opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale au Président de la Métropole, le Maire conserve sur le territoire de la Commune le pouvoir de fixer les règles applicables en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, après avis de l'autorité compétente pour l'exécution de ce service public ;

Que le délai de validité de 6 ans du règlement de collecte en vigueur sur le territoire des communes-membres du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015, vient à expiration ;

Que dès lors, il convient d'arrêter de nouveau les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L.541-10 du Code de l'Environnement, et la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

**OBJET :
REGLEMENT DE
COLLECTE**

ARRETE

Art. 1^{er} : Les dispositions relatives aux modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L.541-10 du Code de l'Environnement, ainsi que concernant la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, sont détaillées au règlement annexé.

Art. 2 : La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixé à 6 000 litres hebdomadaires.

Ce seuil quantitatif est fixé en considération des éléments suivants :

Il correspond, compte tenu du dimensionnement des tournées de collecte, de leur périodicité et de la capacité technique des moyens affectés sur les zones intermédiaires, à ce qui est matériellement possible de collecter à maxima auprès des producteurs privés sans dégrader la capacité de collecte des déchets des ménages, sauf à mobiliser des moyens techniques et humains supplémentaires, constitutifs d'une sujétion technique particulière.

Une collecte quantitativement supérieure de ces déchets amènerait à mobiliser l'ISDnD de l'Arbois ou tout autre site dédié au traitement des déchets non valorisables pour des quantités ne correspondant pas à leur vocation, alors même que les capacités de traitement des déchets non valorisables notamment, sont réduites.

Art. 3 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la Commune de Bouc Bel Air pour une durée de six ans à compter de sa date de publication.

Art. 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air le, 28 novembre 2022



Richard MALLIÉ,
Maire.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-
Préfecture le : 02/11/2022
Publié ou Notifié le : 02/11/2022